

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
milles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 83. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	23,205,128 »	1,906,860 »	25,111,988 »

47. — 28 FÉVRIER 1860. — *Loi qui rend les dispositions du décret du 13 août 1810 applicables aux objets publiés dans les stations de chemins de fer ou non réclamés dans un délai déterminé (1).* (Monit. du 1^{er} mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 13 août 1810 (310^e Bulletin des lois, n^o 3878) sont rendues applicables aux ballots, caisses, malles, paquets et autres objets qui ont été confiés, pour être transportés dans l'intérieur du royaume, aux exploitations des chemins de fer de l'État et des sociétés ou des particuliers concessionnaires, lorsqu'ils n'auront point été réclamés dans les six mois de l'arrivée au lieu de destination, ainsi qu'aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les bureaux, les voitures, les salles d'attente et les autres dépendances des mêmes exploitations.

Art. 2. La première déclaration à produire par les exploitants, en exécution de l'art. 2 dudit décret, comprendra tous les objets qui n'ont point été réclamés depuis plus de six mois antérieurement à cette déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur arrivée à destination ou leur abandon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRES-ONSAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 656). — Rapport le 14 février, p. 712. — Discussion et adoption le 15 février.

Rapport au sénat le 17 février 1860. — Discussion le 18 et adoption le 21 février.

48. — 28 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal relatif à la médaille accordée à titre de récompense pour services rendus pendant les épidémies (2).* (Monit. du 4 mars 1860.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1846, portant :

« Il sera frappé une médaille destinée à reconnaître les services rendus pendant les épidémies.

« Cette médaille sera en or, en argent ou en bronze. »

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La médaille instituée par notre arrêté précité sera décernée exclusivement aux personnes exerçant l'art de guérir.

Le port de cette médaille est autorisé.

Art. 2. La médaille, réduite à un module de 20 millimètres de diamètre, sera en or ou en argent. Elle sera suspendue à un ruban conforme au modèle annexé à notre arrêté du 19 avril 1849. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. Toute médaille accordée est accompagnée d'un brevet spécial délivré par notre ministre de l'intérieur et d'un exemplaire en bronze de la médaille grand module.

Art. 4. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs ou pharmaciens qui ont obtenu la médaille des épidémies en or ou en argent, sont autorisés à la porter, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. Toute personne qui aura publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la mé-

(2) *Rapport au Roi.*

Sire,

Les épidémies qui ont régné, l'année dernière, dans quelques provinces, ont été, pour beaucoup de citoyens, une occasion de servir la cause de